



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 5 Décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20241205-PHA_2024_039-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2024-039

**Fixant la dotation complémentaire
pour l'année 2024 au titre des revalorisations salariales issues
du « SEGUR pour tous » pour le Foyer de vie Saint-Amand
à MONT-DE-MARSAN
géré par l'ADAPEI 40**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

VU l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue (CCNUE) dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

CONSIDERANT les tableaux des effectifs éligibles à ces mesures pour l'année 2024, élaborés à partir des données transmises par les associations gestionnaires dans le cadre du budget ou de l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (EPRD) des établissements et services,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le foyer de vie Saint-Amand à MONT-DE-MARSAN géré par l'ADAPEI 40, bénéficia d'une dotation complémentaire au titre de la généralisation du SEGUR pour les professionnels dits « oubliés du SEGUR » n'ayant pas bénéficié de revalorisations antérieures dans le cadre du SEGUR.

ARTICLE 2 : Au vu des éléments transmis, le montant total de la dotation complémentaire à verser au foyer de vie Saint-Amand à MONT-DE-MARSAN s'élève à **41 511,84 €**.

Elle sera versée en une seule fois.

ARTICLE 3 : Le foyer de vie Saint-Amand s'engage à employer cette dotation complémentaire conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : A compter de 2025, la dotation annuelle intégrera ces mesures salariales.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site de la collectivité.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le - 4 DEC. 2024

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental